

*L'appel du large*  
*(A propos d'un différend entre*  
*la Guinée et la Guinée-Bissau)*

Marie-Christine AQUARONE

Le partage colonial de l'Afrique au XIX<sup>e</sup> siècle a abouti à des frontières qui ont été déclarées intangibles au sommet de l'Organisation de l'unité africaine au Caire en 1964. Mais l'Etat africain d'aujourd'hui n'est pas aussi définitif qu'il y paraît : car si les frontières terrestres qui définissent chaque Etat sont maintenant bien établies (à l'exception de quelques réajustements peu importants), il reste à définir les frontières maritimes des Etats qui bordent l'océan Atlantique ou l'océan Indien.

Le « territoire maritime » peut être considéré comme une extension du territoire terrestre, puisque le plateau continental se prolonge sous la mer. Ainsi la Guinée, en revendiquant une Zone économique exclusive de 200 milles en 1980, se cherche un territoire maritime de plus d'un tiers de sa surface terrestre, estimée à 246 000 kilomètres carrés. L'espace marin et sous-marin se prête à des utilisations variées et peut être vu sous l'angle de ses ressources naturelles : la pêche, le pétrole, le gaz naturel, les phosphates et les métaux (y compris les nodules polymétalliques). Cet espace peut encore être utilisé à des fins de défense, de sécurité et de stratégie et peut être le cadre, enfin, d'opérations de protection de l'environnement, de recherche scientifique et, bien entendu, de transport et de circulation des navires.

L'évolution rapide du droit maritime moderne est un reflet de la récente « découverte » des océans et de leurs richesses. Les Articles 56 et 57 de la nouvelle convention de l'ONU sur le Droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, précisent en effet que :

« L'Etat côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux sus-jacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents. »

La convention de l'ONU sur le Droit de la mer a été signée par la majorité des Etats africains et ratifiée par certains. Elle introduit les concepts fondamentaux suivants :

— la « Mer territoriale », généralement établie à 12 milles, où l'Etat côtier est presque entièrement souverain. Elle est considérée pratiquement comme le prolongement submergé du territoire de l'Etat,

– la « Zone économique exclusive », établie à 200 milles, qui autorise l'Etat à exploiter les ressources biologiques et minérales, sans toutefois exercer de souveraineté politique.

– le cas échéant : la « Zone exclusive de pêche »,

– en plus des 200 milles de la « Zone économique exclusive », ou de la « Zone exclusive de pêche », l'Etat côtier peut revendiquer, jusqu'à 350 milles, des droits supplémentaires sur son plateau continental, à supposer que celui-ci se prolonge au-delà des 200 milles, ce qui est rarement le cas pour les Etats du continent africain<sup>1</sup>.

– les « Eaux internationales », dont les ressources sont régies par l'Autorité internationale des fonds marins.

Les Etats maritimes africains, selon l'importance de leur plateau continental et la présence ou non d'Etats voisins susceptibles d'empiéter sur leur territoire maritime, ont revendiqué des territoires maritimes variables<sup>2</sup>, qu'il convient de délimiter par une frontière maritime latérale. La Guinée et la Guinée-Bissau furent, en 1985, les premiers Etats d'Afrique noire à porter à La Haye, devant la Cour internationale de justice, une affaire concernant une délimitation maritime. Quatre frontières maritimes avaient préalablement été négociées : en 1960, entre la Guinée-Bissau et le Sénégal ; en 1975, entre la Gambie et le Sénégal, et entre le Kenya et la Tanzanie ; enfin, en 1980, entre l'île française de la Réunion et l'île Maurice.

La ligne délimitant les territoires maritimes de la Guinée-Bissau et du Sénégal suit une ligne loxodromique d'azimut 240 degrés. Il s'agit d'une frontière qui apparaît *grosso modo* perpendiculaire à la direction générale de la côte. Les deux frontières séparant la Gambie enclavée du Sénégal suivent des parallèles de latitude nord jusqu'aux limites vers le large des juridictions maritimes des deux pays. Le Kenya et la Tanzanie se sont mis d'accord pour choisir une frontière qui, mis à part un ajustement complexe au voisinage de la côte, suit elle aussi et sur sa plus grande longueur un parallèle de latitude. Entre la Réunion et l'île Maurice, le parcours de la frontière maritime est en six segments : solution estimée équitable par les deux parties. Il s'agit d'une ligne d'équidistance tracée à partir des côtes des deux Etats. La frontière maritime s'arrête au nord pour éviter de préjuger du problème de l'île de Tromelin, administrée à partir de la Réunion mais revendiquée par l'île Maurice.

### Un exemple de différend : l'affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau

Le littoral des deux pays (fig. 1) a une orientation générale nord-ouest/sud-est et une longueur d'environ 350 milles, s'étendant du Cap Roxo, au nord de la Guinée-Bissau, jusqu'aux environs de la pointe Sallatouk en Guinée. La côte de la Guinée-Bissau est irrégulière et comporte de nombreuses îles constituant l'archipel de Bijagos. Les îles les plus lointaines sont à 37 milles de la côte, mais certaines autres sont reliées entre elles et au continent à marée basse. La Guinée-Bissau « perd » ainsi quelque 800 kilomètres carrés de superficie à marée haute. Le littoral de la Guinée est moins festonné et comporte seulement quelques îles littorales. Le thalweg de

1. La marge continentale, selon la Convention des Nations unies sur le droit de la mer « est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis, ainsi que leur sous-sol » (Article 76 (3)). Les Etats africains à marge continentale importante sont : Madagascar, la Mauritanie, l'île Maurice, la Namibie, et la Somalie.
2. Cf. la liste alphabétique des Etats africains et de leurs revendications maritimes (Mer territoriale, Zone économique exclusive, Zone exclusive de pêche) annexée à la fin de cet article.

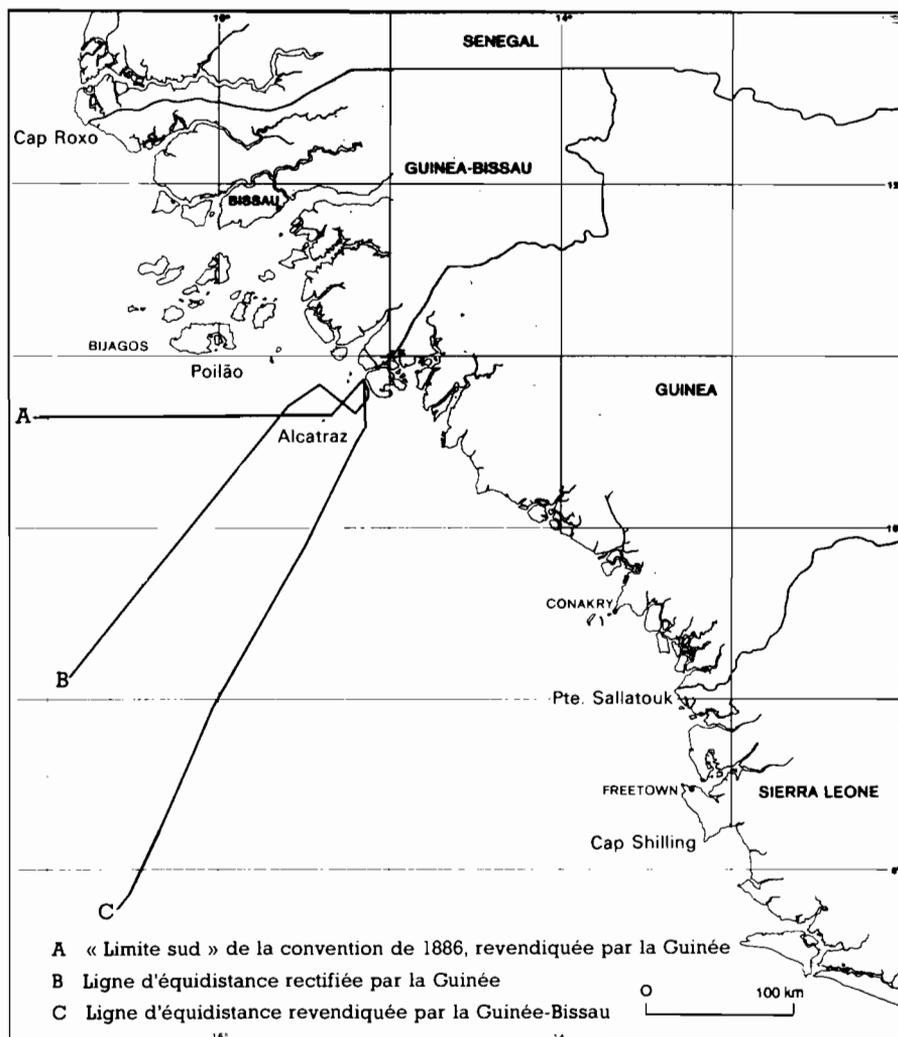


FIG. 1. — L'affaire de la délimitation de la frontière entre la Guinée et la Guinée-Bissau  
D'après « Sentence arbitrale du 14 février 1985 ».

la rivière Cajet constitue la frontière entre la Guinée et la Sierra Leone. Le plateau continental sous-marin prolonge naturellement le domaine terrestre jusqu'à environ 100 milles au-delà des côtes.

Comme, sans doute, pour les autres conflits, une ressource maritime fut le moteur du différend entre les deux Etats. Il s'agissait en l'occurrence du pétrole. Sa présence au large des côtes incita les deux Etats à régler leur différend dans des délais rapides.

En 1958, alors que le Portugal possédait encore sa colonie africaine de *Guiné* (*sic*), une concession pétrolière fut octroyée à Esso par les autorités portugaises au large des côtes. Mais cette concession fut ultérieurement abandonnée.

De son côté, la Guinée indépendante de Sékou Touré s'intéressa elle aussi à ses ressources pétrolières et la prospection dans les eaux de l'océan Atlantique commença en 1973. Le 26 janvier 1980, la Guinée octroyait à la compagnie pétrolière « Union Texas » un permis *offshore* pour l'exploration et l'exploitation du pétrole. La prospection commença à la fin juillet 1980.

Le 15 octobre 1980, le président Luis Cabral de Guinée-Bissau protestait, car la prospection se déroulait selon lui dans une zone maritime revendiquée par la Guinée-Bissau. La Guinée répliqua que la frontière maritime entre les deux États, en vertu d'un ancien traité liant la France et le Portugal en 1886, suivait le parallèle de 10 degrés 40 minutes de latitude nord. La Guinée-Bissau estimait quant à elle que ce traité du XIX<sup>e</sup> siècle n'établissait guère de frontière maritime entre les deux États, les deux pays indépendants héritant de rapports de force d'une époque révolue.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, alors que la France colonisait la Guinée et concluait avec le Portugal (colonisateur de la future Guinée-Bissau voisine au nord) ce traité de 1886 sur les frontières terrestres et la répartition des îles, la mer était bien entendu déjà un enjeu important du simple fait que seuls les bateaux permettaient de relier la métropole aux colonies. Les jeunes puissances coloniales cherchaient donc à exercer leur juridiction au-delà de la mer territoriale proprement dite (3 milles pour la France, 6 pour le Portugal), afin de saisir en haute mer les bateaux suspects de commerce illicite avec les différents territoires placés sous leur juridiction.

Des négociations entre la France et le Portugal aboutirent à la conclusion d'une convention, signée à Paris le 12 mai 1886, sur la délimitation des possessions des deux pays en Afrique occidentale. La démarcation de la frontière terrestre ne posa pas de problèmes. Concernant la délimitation maritime, l'Article 1, dernier alinéa, de la Convention prévoyait que les îles situées entre la côte, le méridien du Cap Roxo et une « limite sud » constituée principalement par le parallèle de 10 degrés 40 minutes de latitude nord, appartiendraient au Portugal. Les autres îles seraient françaises.

Comment interpréter la Convention de 1886 ? Celle-ci établissait-elle entre les deux États une véritable frontière maritime (qui aurait été une des premières du monde) ? Ou bien la ligne décrite dans la Convention n'avait-elle qu'une fonction « démarcatrice » entre les îles appartenant au Portugal d'alors et celles relevant de la juridiction française ?

## L'argumentation des deux Parties

Les Parties étaient en désaccord sur le point de savoir si le périmètre défini dans l'Article 1 de la Convention de 1886 remplissait également une autre fonction : celle d'établir une frontière maritime générale. Le désaccord principal entre les deux États portait sur le sens du mot « limité ». La Guinée, invoquant le traité de 1886, interpréta le terme comme une véritable « frontière » maritime. La Guinée-Bissau parvint à une conclusion différente : la « limite » en question n'avait comme fonction que de désigner les îles appartenant au Portugal. Il fallait donc tracer une nouvelle frontière.

Celle-ci, selon la Guinée-Bissau, devait être la ligne d'équidistance tracée à partir des lignes de basse mer (c'est-à-dire les points du littoral à marée basse) des côtes des deux États sur tout le parcours de la frontière maritime, soit une ligne loxodromique d'azimut 225 degrés (fig. 1, ligne C). La méthode de délimitation dite d'équidistance tend à être équitable lorsque le littoral est convexe. Lorsqu'il est concave, il peut y avoir un effet de distorsion, car un État enclavé entre deux autres ne peut projeter son territoire maritime aussi loin vers le large que ses deux voisins.

La Guinée, par contre, invoqua l'importance de la configuration et de l'orientation du littoral. Comme celui-ci tendait à avoir une forme concave, la Guinée s'opposait fermement au tracé d'une ligne d'équidistance qui lui retirerait le contrôle des

territoires maritimes situés en face ou au voisinage de ses côtes (fig. 2), et créerait un effet d'amputation, voire d'enclavement. Il lui semblait qu'un système de parallèles de latitude n'entraînerait pas ces inconvénients, les parallèles ne se rejoignant pas. La Guinée souligna que la méthode des parallèles avait déjà été appliquée entre

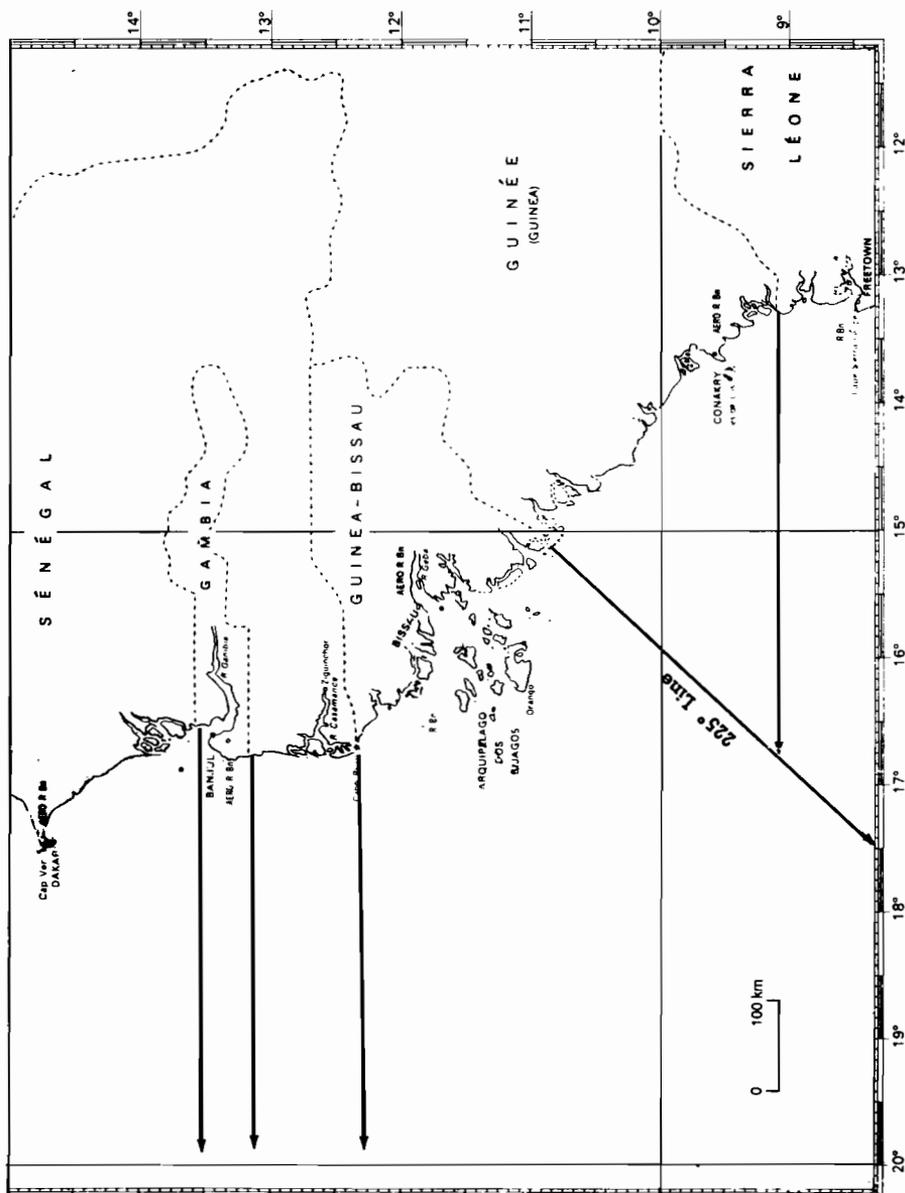


FIG. 2. — L'effet d'enclavement  
D'après l'original tiré de « The Republic of Guinea  
and the Republic of Guinea-Bissau » — vol. II — juin 1984

la Gambie et le Sénégal, et partiellement entre le Kenya et la Tanzanie. Les parallèles de latitude tendent à être équitables comme lignes de délimitation lorsque la côte est essentiellement de direction nord/sud. Le territoire maritime attribué à chaque Etat est alors presque exactement proportionnel à la longueur du littoral. La Guinée estimait de surcroît que sa longueur (154 milles) était supérieure à celle de la Guinée-Bissau (128 milles, sans compter les îles Bijagos):

Les deux Etats étaient d'accord sur certains points. Ils reconnurent leur dépendance à l'égard de la mer et de ses ressources, et leur aspiration à tirer parti de ses richesses présentes ou potentielles. Mais, en ce qui concernait la méthode de délimitation à suivre, ils étaient en complète opposition. La Guinée-Bissau estimait que la configuration du littoral était convexe à partir du moment où l'on tenait compte des îles Bijagos. Elle revendiquait une zone maritime largement divergente, obtenue par l'application de la méthode de délimitation dite d'équidistance. La convexité de la côte n'autorisait pas le recours aux parallèles de latitude. A cause des îles, les côtes des deux Etats se faisaient face. En tenant compte de ces îles, le littoral de la Guinée-Bissau se trouvait considérablement allongé.

### Sentence du Tribunal (14 février 1985)

Le résultat fut un compromis entre les positions respectives des deux Parties. Le Tribunal parvint à la conclusion qu'il n'était pas certain que la Convention du 12 mai 1886 entre la France et le Portugal ait déterminé une frontière maritime entre les possessions respectives de ces deux puissances en Afrique de l'Ouest. Le Tribunal, passant en revue les différentes circonstances, géographiques, géologiques ou géomorphologiques, jugées pertinentes par les deux Parties, les rejeta toutes. Dans sa recherche d'une délimitation équitable et objective, il s'attacha à assurer à chaque Etat le contrôle des territoires maritimes situés en face de ses côtes et dans leur voisinage.

Le littoral concerné était marqué par la présence de nombreuses îles. Il convenait de distinguer entre trois sortes d'îles, et de tenir compte, simplement, des îles côtières et de l'archipel des Bijagos. Les îles aidaient à déterminer la direction générale de l'ensemble du littoral, et avaient pour effet d'égaliser la longueur des côtes pour chaque Etat (154 milles environ). Le Tribunal les examina séparément et décida que la côte de la Guinée-Bissau était convexe, si l'on tenait compte des îles Bijagos, alors que celle de la Guinée était concave. Mais, en les considérant ensemble, le littoral des deux pays était concave, et cette caractéristique s'accroissait si l'on songeait à la présence de la Sierra Leone plus au sud. La méthode de l'équidistance ne pouvait être utilisée car l'Etat situé au centre, en l'occurrence la Guinée, était enclavé par les deux autres et ne pouvait projeter son territoire maritime aussi loin vers le large que le lui permettait le Droit international.

Le Tribunal adopta donc un point de vue « régional » (une innovation en matière de Droit), s'orientant vers une délimitation qui puisse s'intégrer aux délimitations actuelles et futures de la région de l'Afrique de l'Ouest. Il considéra le littoral *long*, passant du littoral concave des trois Etats au littoral convexe de l'Afrique de l'Ouest. Il joignit la Pointe des Almadies (Sénégal), au Cap Shilling (Sierra Leone) et établit une frontière maritime suivant une direction *grosso modo* perpendiculaire à cette ligne, ce qui donnait une ligne droite d'azimut 236 degrés. A proximité de la côte, la ligne suivait d'abord la « limite sud » de la Convention de 1886, puis le parallèle de 10 degrés 40 minutes de latitude nord jusqu'à 12 milles à l'ouest de l'île d'Alcatraz.

## Conséquences de la sentence arbitrale

L'affaire entre la Guinée et la Guinée-Bissau a créé un précédent et servira probablement de modèle à la résolution d'autres désaccords frontaliers. Les deux États « impliqués » dans la perspective « régionale » du Tribunal, à savoir le Sénégal et la Sierra Leone, sont directement affectés par la sentence. L'affaire fut résolue dans les délais relativement rapides, en deux ans.

## Contexte général de l'Afrique

La décision obtenue à La Haye fournit un contexte légal nouveau. Il est certain qu'à l'avenir, la présence de ressources importantes (pêche, pétrole, phosphates, nodules polymétalliques...), à cheval sur le territoire maritime de plusieurs États, incitera les pays côtiers d'Afrique noire à négocier entre eux des accords de délimitation.

Les « lieux » de délimitation future les plus sensibles sont faciles à identifier par le géographe : en observant le littoral africain, il suffit de chercher les occasions où les côtes de deux ou de plusieurs États se font face ; celles où il existe un chevauchement des zones maritimes ; ou encore celles où une ressource se trouve à cheval sur une ou plusieurs frontières maritimes. La zone la plus problématique est actuellement située dans le Golfe de Guinée : cinq États se partagent le Golfe, le Cameroun, le Nigéria, le Gabon, Sao Tomé et Príncipe, et la Guinée Equatoriale. La présence d'une importante réserve de pétrole ajoute à la complexité de la situation.

Les îles proches du continent africain posent également des difficultés. En vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (Article 121), « la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicable aux autres territoires terrestres ». Ainsi, une petite île peut avoir un effet disproportionné à sa taille, en matière de délimitation maritime. On peut s'attendre à des difficultés dans le détroit de Mozambique, certaines îles faisant encore l'objet de revendications concurrentes (l'île de Tromelin, les îles Eparses).

## Le rôle des États d'Afrique Noire dans les négociations des Nations-Unies

Il y a une tendance en Afrique noire à s'ouvrir le plus largement possible sur la mer. Les États africains ont été parmi les initiateurs des Zones économiques exclusives de 200 milles, et ont pour bon nombre d'entre eux étendu leur mer territoriale au-delà de la limite habituelle des 12 milles<sup>3</sup>. Leurs revendications très « territorialistes » dépassent ainsi le cadre strict des droits souverains des États. Mais les principes de droit évoluent progressivement, et sa codification tient compte de l'évolution de la coutume internationale et des tendances générales actuelles du droit de la mer.

Les nombreuses Indépendances qui datent des années 1960 et 1970 ont renforcé à l'ONU la présence des États dits « tiers-mondistes ». Dès 1970, sous la pression de

3. C'est vrai de la majorité des États côtiers d'Afrique (États d'Afrique du Nord et d'Afrique du Sud exclus) sauf le Cap Vert, les Comores, la Côte d'Ivoire, Djibouti, la Guinée Equatoriale, le Kenya, l'île Maurice, les îles Françaises d'Afrique, la Namibie, la Réunion, Sao Tomé et Príncipe, les Seychelles, le Soudan, le Zaïre et les îles Britanniques africaines soit 15 pays sur 35.

Liste alphabétique des Etats africains (à l'exclusion de l'Afrique du Nord et de l'Afrique du Sud)  
et de leurs revendications maritimes  
(Mer territoriale, Zone économique exclusive, Zone exclusive de pêche).

ETAT	M.T.	Z.E.E.	Z.E.P.
1. ANGOLA	20		200 (1975)
2. BENIN	200 (1976)		200
3. CAMEROUN	50		
4. CAP VERT (archipel)	12	200 (1976)	
5. COMORES	12	200 (1976)	
6. CONGO	200 (1977)		200
7. COTE D'IVOIRE	12	200 (1977)	
8. DJIBOUTI	12	200 (1979)	
9. ETHIOPIE			
10. GABON	100 (1972)		
11. GAMBIE	50		200 (1978)
12. GHANA	200		200
13. GUINEE		200 (1980)	
14. GUINEE-BISSAU		200 (1978)	
15. GUINEE EQUATORIALE	12		
16. KENYA	12	200 (1979)	
17. LIBERIA	200 (1976)		200
18. MADAGASCAR**	50 (1973)	200 (1973)	
19. MAURITANIE**	70	200 (1978)	
20. MAURICE**	12	200 (1977)	
21. MAYOTTE plus îles fr.	12	200 (1976)	
22. MOZAMBIQUE	12	200 (1976)	
23. NAMIBIE**			
24. NIGERIA	30	200 (1978)	
25. REUNION	12	200 (1976)	
26. SAO TOME et PRINCIPE	12	200 (1978)	
27. SENEGAL	100		200 (1976)
28. SEYCHELLES	12	200 (1977)	
29. SIERRA LEONE	200 (1971)		200
30. SOMALIE**	200 (1972)		200
31. SOUDAN	12		
32. TANZANIE	50 (1973)		
33. TOGO	30 (1977)	200 (1977)	
34. ZAIRE	12		
35. ILES BRITANNIQUES	3		200

\* Les Etats à plateau continental étendu.

ces Etats, une déclaration de principe très importante fut adoptée par l'Assemblée générale. Le préambule de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer affirme le désir des Etats Parties à la Convention de développer :

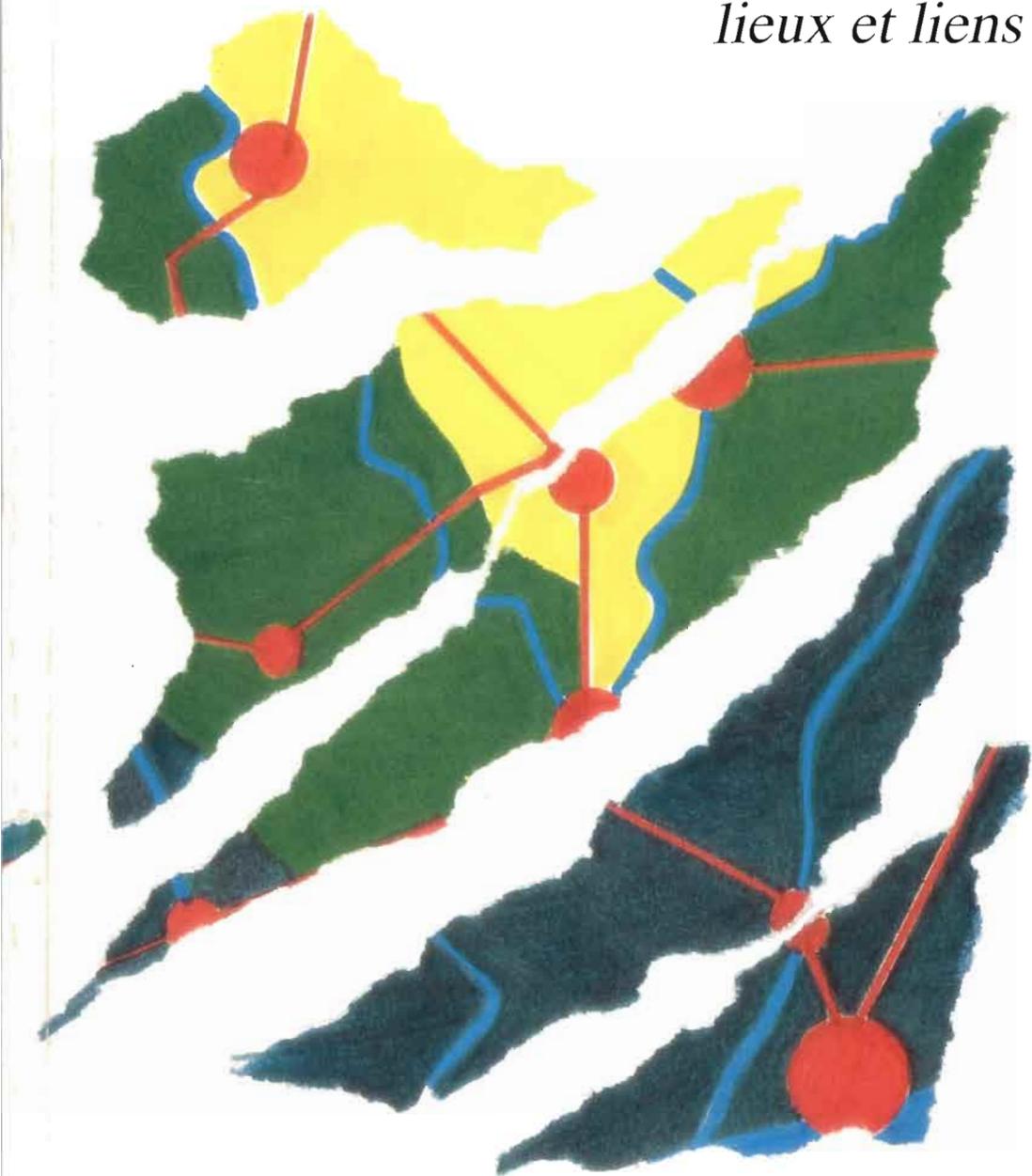
« les principes contenus dans la résolution 2749 (XXV) de 17 décembre 1970, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations unies a déclaré solennellement, notamment, que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le *patrimoine commun de l'humanité* et que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats ».

L'exploitation des richesses qui constituent le « patrimoine commun de l'humanité » tournera principalement à l'avantage des pays du Tiers-Monde. C'est sous la pression exercée par le groupe tiers-mondiste à l'ONU et en particulier par les pays d'Afrique noire que certains articles clés de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer ont vu le jour. Les intérêts des Etats démunis de littoral (au nombre de 14, en Afrique noire, ce qui représente près de la moitié des états enclavés du monde) et ceux des Etats géographiquement désavantagés (« les Etats côtiers... que leur situation géographique rend tributaires... d'autres Etats... pour un approvisionnement suffisant en poisson » [Article 70.2]. Il s'agit généralement d'Etats, tels le Zaïre, dont le littoral est très réduit) semblent avoir été particulièrement bien défendus. A tel point que les Etats-Unis et d'autres Etats ont refusé jusqu'à présent de signer la Convention de 1982, craignant ces clauses ainsi que celle concernant les richesses des fonds marins. En vertu de cette dernière, les compagnies minières privées ne peuvent exploiter les ressources minières situées au-delà des Zones économiques exclusives dans les eaux internationales, que si elles paient une redevance à l'Autorité internationale des fonds marins, qui règle l'exploitation des ressources minières et décide de la répartition de ces redevances (cf. dans le texte de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer la Section 4 sur l'« Autorité », qui organise et contrôle les activités menées dans la « Zone »). En ne signant pas la convention, les Etats-Unis entendent conserver une marge de manœuvre et une plus grande liberté dans les océans.

Semblables aux frontières terrestres, les frontières maritimes séparent des espaces et délimitent des territoires. Mais alors que les frontières terrestres ont été décidées au XIX<sup>e</sup> siècle sans l'avis des Africains et même contre leur intérêt, les frontières maritimes, elles, ont été librement choisies et sont aujourd'hui revendiquées. Les Etats africains ont même fait à plusieurs reprises figure de pionniers en Droit international, les anciennes et les nouvelles puissances se contentant de suivre passivement le mouvement général, ou alors de réagir aux propositions avancées dans le forum de l'ONU. Deux grands mouvements se dessinent : celui des Etats développés, désireux avant tout de conserver leur liberté sur les océans et les avantages acquis ; celui des Etats défavorisés, qui comptent sur cette ouverture sur la mer pour mettre en valeur des ressources essentielles.

# *Tropiques*

*lieux et liens*



**Editions de l'ORSTOM**

INSTITUT FRANCAIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT EN COOPERATION

*avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique,  
de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales  
et du Ministère des Affaires Etrangères*

## Sommaire

**Présentation** - P. PELISSIER ET G. SAUTTER

**Avant-propos** - P. GOUROU

**Liens** - C. BLANC-PAMARD, A. LERICOLLAIS, J. GALLAIS,  
H. ATTIA

**Campagnes en devenir** - J.-Y. MARCHAL, O. HOFFMANN,  
L. MESCHY, J. PELTRE-WURTZ, J. BOULET, G. DANDROY,  
C. SEIGNOBOS, B. ANTHEAUME, V. LASSAILLY-JACOB,  
B. CHARLERY DE LA MASSELIERE, J. BOUTRAIS, M.-C.  
CORMIER-SALEM, A. LERICOLLAIS, C. BLANC-PAMARD,  
M. BENOIT, H. RAKOTO-RAMIARANTSOA, O. SEVIN, B.  
TALLET, Y. DEVERIN, J. RAMAMONJISOA, L. DUBOURDIEU.

**Autour des villes** - J.-L. CHALEARD, A. DUBRESSON, G.  
SALEM, M. LE PAPE, C. VIDAL, A. MANOU-SAVINA, P.  
PELTRE, G. MAINET, Y. MARGUERAT, J.-L. DONGMO,  
J. CHAMPAUD.

**Compositions d'espaces** - A. SECK, M.-C. AQUARONE,  
R. POURTIER, J.-P. RAISON, M. LESOURD, A. GASCON,  
M. PORTAIS, E. GU-KONU, C. TAILLARD, A. SAUSSOL,  
J. BONNEMAISON, L. CAMBREZY, J. PLYA, G. SAVONNET,  
E. BERNUS, J.-C. ROUX, A.-M. PILLET-SCHWARTZ, M. PE-  
PIN-LEHALLEUR, A. HALLAIRE, J. O. IGUE, A. SCHWARTZ.

**Liste des auteurs**

**Table des matières**